VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260624-D160626DAJARA-AR

N° : D160626DAJARA

Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB Avocats pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par l'association Observatoire Clermontois des Droits et Libertés

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que par une requête enregistrée le 14 juin 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous le numéro 2602396-3, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 16 juin 2026, l'association Observatoire Clermontois des Droits et Libertés a formé une requête en annulation de l'arrêté du 10 juin 2026 du Maire de la Ville de Clermont-Ferrand portant interdiction temporaire de regroupement sur le square des Liondards ;
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure.

Décide:

Article 1er :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la requête déposée par l'association Observatoire Clermontois des Droits et Libertés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, enregistrée par son greffe le 14 juin 2026 sous le numéro 2602396-3 .

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB Avocats pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2026

Pour Le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET